



RESEAU INTERNATIONAL DES ORGANISMES DE BASSIN  
INTERNATIONAL NETWORK OF BASIN ORGANIZATIONS  
RED INTERNACIONAL DE ORGANISMOS DE CUENCA

## IVème FORUM MONDIAL DE L'EAU



**MEXICO – CENTRE BANAMEX  
SESSION OFFICIELLE DU RIOB N° 2.14  
18 MARS 2006 – 11h00 à 13h00**

*Salon ITURBIDE N° 3*

**VERS UNE POLITIQUE DE GESTION INTEGREE DE L'EAU EN EUROPE:  
Mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000-2015  
Et de l'Initiative Européenne sur l'Eau.**

**"Pour la première fois dans l'histoire,  
vingt-neuf pays se sont engagés  
a gérer conjointement toutes leurs ressources en eau douce  
à l'échelle d'un bassin  
pour atteindre un bon état écologique  
des milieux aquatiques,  
d'ici 2015!"**

RESEAU INTERNATIONAL DES ORGANISMES DE BASSIN  
SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT  
S/C Office International de l'Eau  
21, rue de Madrid - 75008 PARIS (FRANCE)  
Tél. + 33.1.44.90.88.60 - Fax + 33.1.40.08.01.45 - E.mail : riob2@wanadoo.fr

**Informations disponibles sur Internet : [www.riob.org](http://www.riob.org)**

## ❑ POURQUOI UN NOUVEAU CADRE POUR LA POLITIQUE EUROPEENNE DE L'EAU ?

La politique de l'eau est la plus ancienne des politiques environnementales européennes.

Depuis 1975, elle a donné naissance à plus de 30 directives ou décisions dans les domaines de la pollution de l'eau douce et de l'eau de mer.

La politique européenne en la matière se caractérise par une double logique :

- D'un côté, une approche systématique de lutte contre le déversement de substances dangereuses ou polluantes dans l'environnement aquatique.
- De l'autre, une approche plus ciblée, définissant des normes de qualité sur des zones spécifiques ou pour des usages particuliers.

Conséquence : les objectifs, les normes et les valeurs-guides variaient d'un milieu et d'un usage à l'autre, rendant **l'édifice réglementaire européen complexe, peu lisible et, de ce fait, peu mobilisateur.**

Jusqu'à la fin des années « 90 », la politique de l'eau s'est donc caractérisée par un foisonnement de textes sectoriels et une absence de vision d'ensemble.

Face à cette situation et à l'importance des engagements financiers engendrés par les deux directives de 1991 (*Eaux Résiduaires Urbaines et Nitrates*), les responsables nationaux ont souhaité une réflexion commune sur l'harmonisation des directives.

Elle a abouti à la Directive du 23 octobre 2000, qui entend proposer à la politique communautaire de l'eau et aux Etats-Membres « *un cadre législatif transparent, efficace et cohérent* ».

Dans le même temps, l'Union Européenne est passée de 15 à 25 Etats-Membres en 2004, et peut-être 28 plus tard, avec l'adhésion des Pays d'Europe de l'Est et de la Méditerranée.

La Directive-Cadre européenne va permettre de fixer un objectif commun aux politiques de l'eau des Etats Membres et de capitaliser sur leurs expériences.

En Europe, les Directives Communautaires sont imposées aux Etats Membres, qui doivent non seulement les transcrire dans leur loi nationale, mais aussi les mettre en application dans les délais prescrits, sinon ils courent le risque de poursuites par la Commission Européenne devant la Cour de Justice de l'Union pour manque de conformité et être condamnés à des obligations financières très lourdes.

## □ IL FAUT AGIR SUR LE LONG TERME :

La Directive-Cadre part du même constat que les lois françaises sur l'eau de 1964 et 1992.

*« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ».*

Elle réorganise en conséquence la politique européenne de l'eau avec pour objectif **la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau**. La réalisation de cet objectif doit notamment permettre d'assurer l'approvisionnement de la population en eau potable et de répondre aux besoins économiques ou permettre des activités de loisirs...

De là, des enjeux à la fois simples et très ambitieux :

- mettre un terme à la détérioration des ressources en eau,
- réduire les rejets de substances,
- et atteindre un « bon état » des eaux et des milieux aquatiques.

Ce « **bon état** » **des milieux aquatiques** sera basé sur des critères écologiques en particulier, et correspond à une qualité des milieux aquatiques qui permet le plus grand nombre d'utilisations.

Il faut respectivement réduire ou éliminer les rejets de certaines substances, classées comme substances dangereuses ou dangereuses prioritaires, dans un délai de 20 ans.

Mais comme tout est lié au niveau du bassin, la Directive ne peut pas se limiter aux seules questions de qualité et de conservation des milieux et doit prendre simultanément en considération tous les aspects de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, la navigation, la prévention des inondations et des sécheresses ou la production hydroélectrique en particulier...

La politique de gestion d'un bassin n'inclut pas seulement la politique de l'eau!

Le lien avec d'autres secteurs de la politique devient encore plus important, telles les notions de "vivre avec les fleuves" ou "redonner de l'espace aux fleuves" qui prennent toute leur importance.

## ☐ UNE METHODE ET DES PRINCIPES D'ACTION COMMUNS

Le préambule de la Directive propose aux Etats-Membres plusieurs principes clés :

- la nécessité d'une politique intégrée dans le domaine de l'eau ;
- un approche par bassin ;
- les principes de précaution et d'action préventive ;
- le principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement ;
- le principe du pollueur-payeur et le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, « y compris les coûts pour l'environnement et les ressources » ;
- des prises de décisions « à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau » ;
- une approche par bassin hydrographique ;
- une « approche combinée par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale » ;
- la participation du public comme condition du succès.

La Directive propose une démarche globale, avec un calendrier précis, des méthodes et une construction progressive des outils.

## ☐ UNE ECHELLE PERTINENTE : LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE

La Directive-Cadre se base sur un système géographique similaire à celui existant depuis plusieurs décennies en France ou en Espagne.

La Directive-Cadre prévoit la mise en place, à l'échelle des grands bassins, de **districts hydrographiques**.

Pour chacun d'entre eux, des « plans de gestion », définissant les objectifs à atteindre, et des « programmes de mesures », définissant les actions nécessaires, doivent être élaborés d'ici 2009 au plus tard.

La DCE introduit également de nouveaux concepts territoriaux, tels que :

- les « sous-bassins », dans lesquels toute question particulière peut être abordée,

- les « masses d'eau », qui sont des entités correspondant à des écosystèmes homogènes où les résultats obtenus seront évalués et comparés,

- les « masses d'eau fortement modifiées », pour lesquelles les Etats membres peuvent obtenir des dérogations...

Pragmatique, la Directive institue des possibilités de dérogations. **Celles-ci devront être justifiées :**

- ▶ par des raisons de coût disproportionné ;
- ▶ par des délais trop long de construction des ouvrages ou de temps de migration des polluants ;
- ▶ par des usages existants que l'on ne peut remettre en cause.

L'Europe est le continent où il y a le plus de bassins transfrontaliers partagés (69) entre au moins deux pays ou plus (18).

### **La Directive renforce la gestion par bassin transfrontalier.**

Elle introduit le concept des « **Districts Hydrographiques Internationaux** » pour lesquels les Etats membres riverains devront se conformer aux mêmes obligations que pour les bassins strictement nationaux.

Les commissions internationales existantes seront renforcées et de nouvelles seront créées.

En Europe, la plupart de ces Commissions internationales ont une organisation similaire, basée sur l'assemblée plénière de la commission internationale elle-même qui prend les décisions engageant les Etats membres, son secrétariat permanent, et sur de nombreux groupes de travail officiels, géographiques, sectoriels ou techniques qui préparent les décisions, les plans et programmes, ou les outils communs conçus pour l'observation, le monitoring ou l'alerte en particulier.

Dans chacun de ces districts hydrographiques internationaux, un état des lieux commun aura déjà été réalisé, et ensuite seront préparés: un schéma directeur des données du bassin, un plan général de gestion et un programme de mesures afin d'atteindre les objectifs de la Directive.

**Pour la première fois dans l'histoire, vingt-neuf pays se sont engagés à gérer ensemble toutes leurs ressources en eau douce à l'échelle d'un bassin.**

### **☐ LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPORTE DES INNOVATIONS SUBSTANTIELLES :**

- ◆ **La Directive concerne tous les milieux :** cours d'eau, lacs, eaux souterraines, littoral, etc ...

Elle affirme le principe d'unicité de la ressource en eau.

Les eaux souterraines, superficielles et littorales sont interdépendantes et doivent répondre à des objectifs de bon état.

- **La directive introduit une approche socioéconomique et demande, en premier lieu, d'identifier les usages de l'eau** (usages de loisirs, prélèvements pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation, l'industrie ...) et d'évaluer l'importance économique de ces usages.

Après cette première étape, l'impact prévisible, à l'horizon 2015, des décisions déjà prises dans le domaine de la gestion de l'eau (travaux liés à la Directive *Eaux Résiduaires Urbaines*, limitation des apports azotés en application de la Directive *Nitrates* ...) devra être examiné. Un examen qui devra également prendre en compte la croissance prévisible des populations et des activités.

Les critères écologiques correspondront à une qualité des milieux aquatiques qui permette la plus large gamme possible d'utilisations durables.

Ainsi, la politique de l'eau n'est plus uniquement « réparatrice », en retard chronique, mais au contraire **une politique intégrée et partie prenante des autres politiques sectorielles d'aménagement du territoire.**

- **La Directive exige la création d'un référentiel commun pour l'évaluation, permettant de réaliser de véritables analyses des situations et des stratégies des Etats membres. Là aussi, elle est un gage de transparence.**

Aujourd'hui, les systèmes d'évaluation de la qualité des eaux et la formulation des objectifs à atteindre varient considérablement d'un pays à l'autre au sein de l'Union Européenne.

Pour construire ce référentiel, la Directive demande en premier lieu d'identifier des « masses d'eau ».

Des indicateurs de qualité et des valeurs de référence pourront alors être définis pour chaque type de « masse d'eau » rendant possibles, par exemple, des comparaisons entre pays.

La construction de ce référentiel européen doit être réalisée d'ici 2006.

Ce n'est que début 2007 que les références caractérisant le « bon état » seront publiées au plan européen pour les eaux de surface.

Ce délai est justifié par la nécessité d'intégrer divers paramètres suivis par chaque Pays membre.

Des procédures d'inter-étalonnage sont également prévues pour caler les données fournies par les Etats-Membres.

Pour les eaux souterraines, une Directive d'application précisera les limites de concentration en polluants à respecter pour le « bon état ».

## **TRANSPARENCE DES COÛTS ET PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR**

C'est un apport primordial de la Directive, qui demande de rendre compte de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en examinant trois questions au niveau du grand bassin hydrographique :

1. les prix actuels couvrent-ils le coût du service, c'est-à-dire les coûts d'exploitation, mais également les coûts de renouvellement ?
2. l'application du principe pollueur-payeur permet-elle de mettre à la charge des pollueurs des coûts équivalents aux coûts des dommages environnementaux qu'ils provoquent ?
3. quelle est la répartition des charges entre les différents secteurs économiques (ménages, industrie, agriculture ...) ?

La Directive a une exigence de transparence (qui paye quoi et pour quoi ?), mais n'impose pas de procéder au recouvrement complet des coûts. Pour des motifs sociaux, économiques ou environnementaux, des subventions ou des mécanismes de solidarité et de transferts financiers peuvent perdurer.

La Directive introduit dans le calcul économique non seulement les coûts d'investissement et les frais d'exploitation traditionnels, mais aussi de nouvelles approches telles que le calcul des coûts d'opportunité entre divers usages de la ressource et les coûts des dommages causés à l'environnement.

La Directive a une exigence de transparence (qui paye quoi et pour quoi ?), mais n'impose pas de procéder au recouvrement complet des coûts. Pour des motifs sociaux, économiques ou environnementaux, des subventions ou des mécanismes de solidarité et de transferts financiers peuvent perdurer.

Mais, ceux-ci doivent être évalués, publiés dans le plan de gestion et présentés au public pour commentaires.

Incitative, la Directive fait de la tarification un outil pour l'action et contribue à la réalisation des objectifs environnementaux. Elle associe au nécessaire financement des équipements et des services d'eau une stratégie de maîtrise de la demande par une incitation aux économies d'eau ou à la dépollution à la source.

## **UNE PLANIFICATION EXIGEANTE :**

Des « **plans de gestion** », définissant les objectifs à réaliser, et des « **programmes de mesures** », définissant les actions nécessaires, devront être élaborés avant 2009 au plus tard, pour chaque District Hydrographique.

La directive fournit une méthodologie intéressante pour développer ces outils de gestion: l'état des lieux des bassins, une évaluation des pressions et leurs impacts et l'identification des zones sensibles importantes. Ceux-ci viennent juste d'être réalisés et seront utilisés pour l'élaboration de différents scénarios d'évolution d'ici 2015.

Une approche itérative des programmes de mesures permettra d'évaluer :

- si la seule poursuite des actions en cours est suffisante pour atteindre les objectifs, ou,
- si des actions complémentaires doivent être envisagées et si leur coût financier ou social est acceptable, ou si ce n'est pas le cas,
- si des dérogations sont envisageables, dont la justification devra être rendue publique et soumise à discussion.

**☐ LE RENFORCEMENT DES COMITES DE BASSIN,  
ET LA CONSULTATION DU PUBLIC :  
UNE METHODE DE TRAVAIL PARTICIPATIVE!**

La Directive stipule clairement que les acteurs de l'eau doivent participer activement à toutes les étapes de l'élaboration du plan de gestion.

Les documents de référence seront accessibles au public, qui sera consulté durant l'élaboration du plan de gestion.

La condition d'une véritable transparence est la participation effective du public, via les consultations prévues tout au long du processus.

Une participation qui ne se décrète pas, mais se construit par une information préalable sur la gestion de l'eau et les enjeux. Ce qui suppose l'implication des relais locaux : collectivités locales, associations d'usagers et de protection de l'environnement.

Les modalités d'information, de consultation, de recueil et de traitement des observations du public seront guidées par un souci de transparence sur les coûts, les objectifs assignés et les dérogations accordées, l'évaluation et la publication des résultats.

Des consultations du grand public sont exigées aux différentes étapes du processus :

- en 2004 sur l'état des lieux des bassins,
- en 2007 sur l'identification des questions importantes se posant dans le bassin,
- en 2008 sur le plan de gestion.

Les comités de bassin, dans les Pays où ils existent, en France, en Espagne et dans la plupart des Pays d'Europe Orientale, nouvellement Etats membres, et au sein desquels sont représentés les collectivités locales, les usagers, le secteur associatif et les services de l'Etat, sont confirmés dans leur rôle.

En leur confiant l'information et la consultation du public, la Directive contribuera à une meilleure lisibilité de leur action par les citoyens.



## UNE OBLIGATION DE RESULTAT

La Directive impose aux Etats-Membres d'atteindre l'objectif de « bon état » des masses d'eau d'ici 2015, pour toutes celles qui n'auront pas bénéficié d'une dérogation car trop fortement modifiées.

Les résultats obtenus seront évalués et rendus publics et la Commission Européenne pourra poursuivre les Etats-Membres devant la Cour de Justice européenne pour le non-respect de la directive et les faire probablement condamner à de fortes amendes financières.

## UN CALENDRIER PRECIS SUR SON APPLICATION

La Directive fixe un calendrier précis sur son application :

- **2003 : lois de transposition** de la Directive dans les droits nationaux
- **Décembre 2004** : définition de l'**état des lieux** des bassins
- **Décembre 2006** : mise en place de réseaux de surveillance de la qualité des eaux
- **Décembre 2009** :
  - définition des objectifs et justification des dérogations (plan de gestion des bassins)
- **Décembre 2015** :
  - Point sur l'atteinte des objectifs
  - + nouvelle mise à jour des plans de gestion de bassin
  - + deuxième programme d'actions

Nous devons nous engager dès aujourd'hui pour réussir **le processus avec une obligation de résultat !**

La DCE étend la logique de planification (plan de gestion) avec une politique de programmation (programme des mesures) à l'échelle d'un grand bassin et constitue ainsi un **vrai outil d'orientation de la politique de l'eau.**

## QUELQUES COMMENTAIRES:

Bien sur, la DCE centrée principalement sur « l'état écologique des eaux » et le coût élevé de sa mise en application, pourrait sembler une « bonne pratique » adaptée à une Europe très développée et à d'autres pays industrialisés.

La DCE pourrait être alors considérée comme « GIRE dans les pays du Nord où l'eau et les infrastructures hydrauliques existantes sont abondantes ».

Sur simple lecture du texte juridique officiel de la DCE, quiconque pourrait dire qu'elle traite uniquement de la qualité de l'eau, mais d'un point de vue concret, il est clair dès le départ que tout étant lié au niveau du bassin, la vraie mise en application de la Directive ne se limitera pas aux seules questions de qualité et de conservation des milieux, mais devra tenir compte de tous les aspects de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire dans les plans de gestions et les programmes de mesures: agriculture, navigation, prévention des inondations et des sécheresses ou production hydroélectrique en particulier... même si la DCE semble négliger les exigences d'aménagements ultérieurs et ne pas être concernée par les usages de l'eau.

On peut lire dans le préambule de la DCE « qu'intégrer davantage la protection et la gestion durable de l'eau dans d'autres secteurs de la politique Communautaire tels que l'énergie, le transport, l'agriculture, la pêche, la politique régionale et le tourisme, est nécessaire. Cette Directive devrait servir de base à une concertation continue et à l'élaboration de stratégies vers une intégration ultérieure des politiques. »

Pour définir, dans les Etats-Membres de l'UE, une stratégie commune de mise en application de la DCE (CIS), un Groupe de Coordination Stratégique a été créé, qui a déjà publié quatorze guides sur: 1) L'économie et l'environnement, 2) L'identification des masses d'eau, 3) L'évaluation des pressions et des impacts, 4) Les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, 5) Les eaux transitoires et côtières - typologie, conditions de référence, 6) Le réseau d'étalonnage comparatif et le processus d'étalonnage, 7) Le monitoring, 8) La participation du public, 9) SIG et DCE, 10) Typologie des fleuves et des lacs, 11) Processus de planification, 12) Zones humides, 13) Classification, 14) Rapportage.

Les priorités du CIS pour 2005-2006 sont le changement climatique, les sécheresses et les inondations, le processus d'étalonnage comparatif, la DCE et l'agriculture, l'hydromorphologie (hydroélectricité et navigation), les nouveaux bassins pilotes, le rapportage et WISE, les substances prioritaires/monitoring des produits chimiques et rentabilité.

Il est clair que nulle part dans le monde on puisse constater, officiellement et pour 29 pays, une telle attention à la gestion des ressources en eau.

Ceci ne veut pas dire que la DCE ne puisse pas "être exportée" vers un ou plusieurs pays en développement pauvres faisant face à une forte concurrence pour l'utilisation des ressources en eau rares et polluées dans leur quête de développement économique et social.

Par conséquent les pays en développement peuvent s'inspirer de la DCE, car certains de ses principes de base peuvent être universels - mais, naturellement, ils devraient être adaptés au contexte et à la période.

Les conditions rencontrées dans d'autres régions sont différentes des Objectifs de Développement du Millénaire de l'UE (ODM): pauvreté, faim, santé, éducation - et l'environnement. L'application de la DCE sans un équilibre préalable entre secteurs serait comme signer un chèque en blanc

La chose importante "à exporter" est le processus de création d'un cadre de GRE – dont la forme finale varie d'un pays à un autre.

La DCE par elle-même n'est pas universelle. Mais certains de ses éléments clés le sont, tels que la participation du public, la création de conseils de bassin, l'élaboration de plans de bassin, la définition de délais, de cibles mesurables, la mise en place d'un monitoring et d'une police appropriés, l'introduction de mécanismes de récupération des coûts...

Il ne faut pas exporter la DCE telle quelle, mais son processus et ses éléments qui sont universellement appropriés.

En se basant sur les principes principaux de la GIRE, le tableau ci-dessous illustre la cohérence entre les principes de la GIRE et les conditions de la DCE. Des références à la DCE peuvent être trouvées dans la Directive.

<b>Principes GIRH</b>	<b>Eléments DCE</b>
<b><i>Comment le principe de la GIRE...</i></b>	<b><i>... s'intègre dans la DCE?</i></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Gestion intégrée</b></li> </ul>	
Toutes les fonctions et activités ayant un impact sur les ressources en eau doivent être prises en compte	Art. 1. e): But Art. 5: <i>caractéristiques du district hydrographique, évaluation de l'impact des activités humaines sur l'environnement et analyse économique de l'usage de l'eau</i> Art. 7 <i>Eau utilisée pour l'alimentation en eau potable</i>
Les ressources naturelles interdépendantes doivent être intégrées: sols, forêts, air, biote	Art. 1. a): But Art. 4.9: Objectifs environnementaux Art. 6: <i>Registre des zones protégées</i>
Les aspects qualitatifs et quantitatifs des ressources en eau doivent être pris en compte	Alors que 34; Art.4 <i>Les objectifs environnementaux</i> comprenant l'état écologique (biologique, hydromorphologique, physico-chimique) des eaux superficielles et état quantitatif et chimique des eaux souterraines
Les questions transfrontalières, dans le cas de bassins partagés, doivent être incluses	Alors que 35; Art.3.3 & 5: <i>coordination des modalités administratives au sein des districts hydrographiques;</i> Art 13,2: <i>Plans de gestion de bassin</i>
Tous les services concernés doivent collaborer (schémas institutionnels appropriés en cas de responsabilité partagée dans le domaine de l'eau)	Art. 3. 2: <i>coordination des schémas administratifs dans les districts hydrographiques</i>

• <b>Ressources en eau</b>	Art. 1: <i>but a)</i>
• <b>Gestion par bassin</b>	Art. 3: <i>coordination des schémas administratifs dans les districts hydrographiques</i>
• <b>Approche participative</b>	Art. 14 <i>Information et consultation du public</i>
• <b>Traitement équitable des homes et des femmes</b>	Non approprié dans le contexte européen du domaine de l'eau
• <b>Efficacité de l'utilisation de l'eau et gestion de la demande</b>	Art. 11 c) e); Annexe VI Part B, (ix) (x)

Les obligations de normalisation sont spécifiques à l'UE mais son approche et ses principes pourraient également être adaptés et appliqués dans d'autres contextes où la gestion durable de l'eau est nécessaire.

Les connaissances acquises en Europe par le développement et la mise en application de la DCE peuvent être une source importante d'informations sur la GIRE pour d'autres pays.

Dans le cas de pays voisins - les bassins partagés entre pays de l'UE et non membres de l'UE et le cadre juridique nécessitent une convergence des législations – la mise en application de la DCE devient indispensable. Dans d'autres régions, les obligations détaillées de la Directive elle-même ne sont pas aussi importantes car chaque région et pays souhaiteront mettre la GIRE en application à leur manière. Cependant, les outils et les cadres méthodologiques, développés dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la DCE et des activités de recherche de la Commission Européenne sur la gestion afin de soutenir la DCE, pourraient être facilement adaptés aux besoins particuliers de ces pays.

## **LE ROLE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EUROPEENNE :**

Le défi de réaliser les Objectifs de Développement du Millénaire – tous très liés à l'eau ! - est au centre du programme international sur l'eau - et les cibles définies par le WSSD à Johannesburg en 2002 pour le développement de la « GIRE et des plans d'efficacité de l'eau d'ici 2005 », n'a pas été toujours réalisé avec succès.

L'Europe joue un rôle clé dans ces programmes, avec l'Initiative sur l'Eau de l'Union Européenne (EUWI) et la Facilité de l'Eau européenne pour les pays ACP.

L'Initiative sur l'Eau de l'UE (EUWI) a été lancée pendant le Sommet Mondial sur le Développement Durable (WSSD) à Johannesburg en septembre 2002. Les principaux objectifs de l'EUWI sont :

- Le renforcement des engagements politiques pour un partenariat orienté vers l'action et l'innovation ;
- La promotion d'une meilleure gouvernance de l'eau, le renforcement des capacités et la sensibilisation.
- Une meilleure efficacité et efficience de la gestion de l'eau par la concertation et la coordination des multiples acteurs concernés.
- Une coopération renforcée par des approches par bassin pour les eaux nationales et transfrontalières.
- L'identification de ressources et de mécanismes financiers complémentaires pour assurer un financement durable.

Au-delà de l'objectif général de **renforcer la volonté politique** d'agir pour améliorer la gestion des ressources en eau, l'Initiative Européenne vise, rappelons-le, à :

- ➔ **à rendre effective une meilleure gouvernance de l'eau** et de renforcer les capacités institutionnelles, à cette fin,
- ➔ **à améliorer la coordination entre les programmes de coopération européenne** et à renforcer l'efficacité des aides.

Ce n'est évidemment pas en continuant de travailler « comme d'habitude » que ces deux objectifs seront atteints.

L'Union Européenne a mis en place un forum pluripartenaires pour promouvoir l'Initiative et guider les efforts en vue d'atteindre les objectifs du partenariat stratégique.

Le forum comprend des représentants des Etats-Membres, de la Norvège, de la Suisse, de la Commission Européenne, de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), de la société civile et du secteur privé. L'Initiative s'est structurée selon plusieurs composantes régionales et thématiques, chacune suivie par un groupe de travail conduit par un Etat Membre comme suit :

- Eau potable et assainissement (AEPA) en Afrique (conduit par le Danemark)
- Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et Eaux transfrontalières (conduit par la France)
- Eau potable et assainissement et GIRE en Europe de l'Est, dans le Caucase et en Asie Centrale (EECCA) ; (conduit par le Danemark)
- GIRE, région méditerranéenne; (conduit par la Grèce)
- GIRE, AEPA et événements extrêmes, Amérique Latine; (conduit par l'Espagne & le Portugal)

L'Initiative de l'UE sur l'Eau en Afrique, par exemple, vise à faciliter la réalisation de cet objectif tout en tenant compte de la situation spécifique du continent où la plupart des ressources sont situées dans des bassins transfrontaliers de fleuve et de lac.

Ceci implique une approche africaine spécifique liant, d'une manière cohérente, la planification à l'échelle des bassins transfrontaliers avec la planification nationale dans chacun des pays riverains.

La Conférence sur la GIRE + 5, qui s'est tenue à Ouagadougou en octobre 2003, a permis de définir les 6 objectifs spécifiques, qui seront « les 6 piliers de l'initiative sur la GIRE en Afrique » :

I) **Le renforcement des capacités institutionnelles**, pour la création et la mise en place efficaces de cadres législatifs et réglementaires appropriés qui définissent les statuts, les tâches, les responsabilités et les délégations des organismes de bassins transfrontaliers et des institutions nationales existants, en cours de création ou devant être créés, et pour permettre une coordination inter-sectorielle et inter-administrative entre eux.

II) **La sensibilisation et l'approche participative**, afin d'introduire, dans le contexte des pays africains intéressés, des méthodes appropriées pour une **meilleure participation des Autorités locales, d'associations d'usagers de l'eau et des Organisations Non Gouvernementales, représentant l'intérêt collectif.**

III) **Le monitoring des ressources en eau et des usages** afin de mettre en place ou de renforcer des systèmes et des réseaux de monitoring et de suivi des ressources et des usages, d'identifier les points noirs et les priorités d'action et de suivre, dans le temps, l'efficacité des politiques mises en application.

IV) **La mobilisation des moyens financiers nécessaires aux investissements et au fonctionnement des services publics**

Ces systèmes devront tenir compte de la solvabilité des différentes catégories d'usagers et des principes de solidarité économique et sociale (adéquation) et des principes de bassin (amont-aval) et être proportionnels à la consommation et à la pollution afin de jouer un rôle éducatif et dissuasif en ce qui concerne les mauvaises pratiques.

V) **Renforcement des capacités et formation.**

VI) **Mise en application de la GIRE et de plans d'efficacité de l'eau**

Ceci implique que les plans de gestion devront être élaborés au niveau des bassins transfrontaliers et dans chaque pays, afin de définir les objectifs à atteindre à moyen et long termes, en se basant sur une **vision commune** à tous les partenaires concernés, et dont la mise en œuvre nécessite des **plans opérationnels d'actions prioritaires**, s'étendant généralement sur des périodes de quatre à cinq ans.

## ❑ CONCLUSIONS

Si la Directive-Cadre confirme les principes de gestion intégrée et de planification par bassin versant, elle insuffle, d'abord et avant tout, une nouvelle ambition pour la politique de l'eau en fixant des objectifs écologiques, une méthode de travail et des délais à respecter.

Les objectifs sont ambitieux mais réalistes au regard d'une dépense publique dont le rythme doit rester acceptable.

La recherche des compromis nécessaires tenant compte des contraintes économiques passe par la plus large concertation, et par un dialogue entre les élus locaux, les socio-professionnels et les mouvements associatifs, mais aussi avec le grand public qui sera consulté lors des grandes étapes du processus.

L'expérience européenne prouve que, si l'eau ne connaît pas de frontière, une gestion intégrée appropriée et contraignante des ressources dans les bassins des fleuves, des lacs ou des aquifères partagés entre plusieurs pays riverains, est aujourd'hui nécessaire et peut être considérée comme une ambition légitime.

Les premiers résultats obtenus dans les Etats-Membres de l'UE sont positifs et encourageants.

## ❑ RECOMMANDATIONS:

La recherche de solutions pour une meilleure gestion des ressources en eau doit passer par une approche intégrée et holistique, organisée au niveau approprié des bassins des fleuves, lacs et aquifères, qu'ils soient locaux, nationaux ou transfrontaliers.

### **En ce qui concerne les grands fleuves, lacs ou aquifères transfrontaliers :**

- Des accords de coopération devraient être confortés entre pays riverains et des plans de gestion conçus au niveau de l'ensemble des bassins, en particulier au sein de Commissions de Bassins Transfrontaliers ou Internationaux, des Autorités ou des Organismes.
- La transparence est indispensable pour une bonne compréhension commune des méthodes utilisées et une comparabilité des résultats obtenus.
- Il est recommandé de rendre les systèmes de monitoring/suivi cohérents et d'harmoniser les données et les systèmes d'information géographiques dans les bassins transfrontaliers en priorité.

- Il est également proposé :
  - De renforcer l'action des structures internationales existantes (commissions internationales, coopération bilatérale,...), et de promouvoir une claire définition des rôles et engagements de chaque pays,
  - De soutenir la création de nouvelles Commissions internationales et de renforcer la coopération pour les bassins partagés avec les pays voisins de l'UE (pays candidats, pays de la CEI et des Balkans), au travers de projets soutenus par la Commission Européenne, pour une mise en application de la DCE dans ces bassins,
- Afin de modifier ou compléter les **traités ou les accords internationaux** existants sur l'eau pour les rendre conformes avec les nouveaux concepts de GIRE,

**En ce qui concerne la consultation et l'implication du grand public dans la mise en œuvre des politiques de l'eau**, il apparaît que le recours à des spécialistes de la communication et à des enquêtes d'opinion va être nécessaire pour définir les méthodes les plus appropriées dont beaucoup sont encore à expérimenter afin de tendre à une efficacité maximale et une meilleure interactivité participative.

En particulier, il est nécessaire d'adopter un langage adapté aux publics cibles en évitant une expression trop technique ou bureaucratique qui serait inaccessible au plus grand nombre de citoyens. Le langage doit être clair, simple, compréhensible par tous avec des visuels forts et reconnaissables.

L'attention a été également appelée sur le coût de ces consultations et la nécessité de prévoir des budgets importants pour se conformer aux nouvelles obligations dans ce domaine.

Il semble que des approches originales s'appuyant sur l'organisation d'animations locales ou l'utilisation de supports locaux de communication soient plus efficaces pour mobiliser les citoyens que le recours aux grands média de diffusion grand public dont le coût est élevé pour un retour parfois décevant. Le passage par le relais des collectivités et pouvoirs locaux ainsi que par les ONG s'avère très utile. Il faut prendre en compte la proximité et le contact direct sur les lieux de vie.

Il est également recommandé de s'appuyer au maximum sur les structures participatives déjà existantes dans les divers Etats-Membres (comité de rivière, commission locale de l'eau, contrats de rivière...) qui sont le support idéal pour développer la participation du public sur son territoire.

#### **Autres recommandations :**

- Mieux identifier les zones pour lesquelles les pressions agricoles ont un impact important sur la qualité des eaux et y affecter en priorité les moyens nécessaires à une restauration de la qualité,



- Mobiliser des co-financements sur ces zones/mesures prioritaires, et envisager notamment des compensations financières pour les agriculteurs modifiant leur comportement,
- En ce qui concerne les inondations, faire de la solidarité « amont - aval » le point d'orgue de la gestion cohérente à l'échelle des bassins et des sous – bassins versants,
- Prendre en compte les problèmes quantitatifs, et évidemment les questions liées aux épisodes de sécheresse et de crue, et tous les aspects de la gestion de l'eau et leurs impacts, et pas seulement les problèmes de qualité de l'eau et des milieux, car tout est lié dans chaque masse d'eau,
- Mieux envisager le continuum entre les eaux de surfaces et les eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les pollutions diffuses et les sols et sites contaminés,
- Assurer la continuité des cours d'eau, pour restaurer ou garantir la remontée et la circulation des espèces piscicoles,
- Introduire les réflexions et la prospective sur le changement climatique.